

La «fabrique» économique de l'étranger en temps de guerres et de révolutions (1820-1918)

Introduction*

di Catherine Brice

L'autrice sostiene che la condizione dello "straniero" nel XIX secolo non può essere compresa soltanto in termini politici o giuridici, ma va analizzata nella sua stretta connessione con le dinamiche economiche e patrimoniali. Attraverso il confronto tra l'esperienza francese e le legislazioni degli Stati italiani della Restaurazione, il saggio mostra come le misure di sequestro e confisca dei beni, applicate agli esiliati o agli oppositori politici, abbiano contribuito a costruire una "fabbrica economica dell'estraneo". L'esclusione dal corpo politico non derivava soltanto da un atto di repressione politica, ma si concretizzava nella perdita di proprietà, redditi e diritti successori, compromettendo così l'appartenenza stessa alla comunità. L'articolo evidenzia inoltre il carattere ambivalente di tali pratiche, oscillanti fra eredità d'Ancien Régime e nuove concezioni liberali di cittadinanza e proprietà.

Parole chiave: cittadinanza, proprietà, esclusione politica, confisca, Restaurazione, stranieri.

The «fabrication» of the Foreigner in times of war and revolution (1820-1918). Introduction

The author argues that the condition of the "foreigner" in the nineteenth century cannot be understood solely in political or legal terms but must be examined in its close

Saggio presentato alla Rivista il 6 aprile 2024, approvato il 3 luglio 2025.

Catherine Brice è professeure émérite d'histoire contemporaine UPEC CRHEC – catherine.brice@gmail.com

* La réflexion présentée ici s'inscrit dans le prolongement d'un programme quinquennal de l'Ecole française de Rome, ADMINETR *Administrer l'étranger. Mobilités, diplomaties et hospitalité, Italie - Europe (XIV^e-mi XIX^e siècle)* co-dirigé par Gilles Bertrand (LUHCIE- UGA et IUF), Catherine Brice (CRHEC-UPEC et IUF), Virginie Martin (IHMC-Paris1).

Società e storia n. 191 2026, Issn 0391-6987, Issn-e 1972-5515, Doi 10.3280/SS2026-191001

connection with economic and property-related dynamics. By comparing the French revolutionary experience with the legislation of the Italian Restoration States, the essay shows how measures of sequestration and seizure of property applied to exiles or political opponents and contributed to building an “economic fabrication of the foreigner.” Exclusion from the political body was not only the result of political repression but materialized in the loss of property, income, and inheritance rights, thereby undermining one’s very membership of the community. The article also highlights the ambivalent nature of these practices, oscillating between legacies of the Ancien Régime and new liberal conceptions of citizenship and property.

Key words: citizenship, property, political exclusion, confiscation, Restoration, foreigners.

1. Comment l'économie forge (aussi) le statut politique

Être exclu d’une communauté politique, et par là même devenir “étranger”, c’est-à-dire extérieur à ce groupe – sans préjuger de la nationalité – est une opération qui au cours du 19^{ème} siècle se transforme profondément. En effet, les conditions d’appartenance, le passage du sujet au citoyen – avec toutes ses conditions intermédiaires – sont bouleversées entre la révolution française et les applications des constitutions. L’idée d’une nation politique italienne met du temps à émerger, au profit d’une nation linguistique ou culturelle, intégrant des contraintes économiques de plus en plus exigeantes (obligation d’être contribuable pour être citoyen dans les Républiques cisalpine, romaine et napolitaine); toutes les républiques transalpines exigent pour la naturalisation d’un étranger qu’il soit contribuable ou bien qu’il soit titulaire d’activités commerciales ou artisanales «permettant de faire travailler de quatre à huit personnes»¹; parallèlement, la nature de la propriété se transforme avec l’érosion de la féodalité. La propriété “moderne” émerge avec la révolution française², est gravée dans le Code civil, a été imposée aux États italiens durant la période française, mais a connu en réalité un sort différencié lors des Restaurations.

Depuis la période moderne, la condition d’étranger est liée – plus ou moins étroitement – à des conditions économiques et, plus spécifiquement, à la propriété. Simona Cerutti a bien montré comment, à la période moderne, l’incapacité à accéder aux ressources locales, comme la propriété – mais aussi la justice ou la capacité à transmettre – induit une «condition d’incertitude» qui fragilise l’appartenance³. La saisie des biens des étrangers décédés, qu’est le droit d’aubaine⁴, entendu comme la protection des biens

1. De Francesco (2002); Rao (1992); Rosanvallon (1992); Wahnich (1997); Ghisalberti (1957); Aquarone-Addio, Negri (1958).

2. Blaufarb (2019).

3. Marzagalli (2013); Cerutti (2012); Costa (2000).

4. Cerutti (2007); Sahlins (2008); rappelons également qu’au 18^{ème} siècle la France signa 66 traités entre 1767 et 1787 abolissant ou restreignant le droit d’aubaine dans le but de ne pas entraver le commerce international.

demeurés en statut d’incertitude, montre la place également politique que peut prendre cette opération. En effet, si la plupart des biens des personnes mortes à l’étranger ou sans succession est *in fine* restituée par l’État, les seuls qui voient leurs biens confisqués à leur mort sont, dans les années 1730, les Protestants – même s’ils ont un héritier. Autrement dit, c’est moins la condition d’étranger que la condition «d’opposant» ou d’ennemi intérieur qui est ici punie. Cet état d’étranger sous l’ancien régime qui est lié à l’incapacité à faire valoir ses droits – bien plus qu’à un statut – évolue profondément à la fin du 18^{ème} siècle, suite aux bouleversements de la révolution française exportés avec l’empire dans le reste de l’Europe. D’abord car ce lien propriété-appartenance (voire citoyenneté) est doublement transformé. Le statut de la propriété change au point que l’on a pu parler de «l’invention de la propriété privée»⁵ durant la révolution française qui a refondé le système de propriété existant jusqu’en 1789, avec deux grands objectifs: chasser la puissance publique de la sphère de la propriété et sortir la propriété de celle de la souveraineté. Les révolutionnaires les ont réalisés en abolissant les formes privatives de souveraineté, comme la juridiction seigneuriale et l’office public vénal, et en démantelant le domaine de la couronne, propriété «collective», ainsi que la féodalité. Le passage du domaine royal en domaine national constitua un tournant essentiel; si le domaine royal était inaliénable, le domaine national fut conçu par les révolutionnaires comme pouvant être vendu morceau par morceau à des citoyens acheteurs pour compenser la dette nationale et transformer en biens privés des biens publics de la couronne. Les révolutionnaires comprirent aussi que le domaine national pouvait être un outil idéal pour transformer en fonds individuels les terres confisquées aux opposants politiques, à l’Église ou aux corporations⁶.

On arriva ainsi à une distinction radicale entre la propriété et le pouvoir, d’où découla la distinction fondamentale entre le politique et le social, l’État et la société, la souveraineté et la propriété, le public et le privé. Le processus détruisit le fondement conceptuel de l’ancien régime, posa les fondations du nouvel ordre constitutionnel de la France, cristallisa toutes les manières de penser l’État et la société modernes et créa une nouvelle réalité juridique et institutionnelle. L’invention de la propriété privée montre dans quelle mesure la transformation révolutionnaire de la propriété d’ancien régime contribua à inaugurer la modernité politique. Une propriété privée et individuelle sur laquelle l’État n’a pas de prise – et qui sera entérinée par le code civil de 1804 – et, d’autre part une souveraineté qui ne peut être privatisée comme c’était le cas jusque-là avec la justice féodale ou les droits féodaux.

Du côté de la citoyenneté, ou de “l’appartenance” là encore la révolution transforma profondément les choses. L’incertitude de la condition se traduit par, au contraire, une rigidité de *statut*. Statut désormais concédé par l’État qui

5. Blaufarb (2019).

6. Garaud (1953), p. 21.

délègue au citoyen une fraction de sa souveraineté au prix de contrôles et de barrières définissant l'appartenance territoriale⁷.

Néanmoins, il existe toutes sortes d'états intermédiaires entre être citoyen et ne pas l'être⁸: citoyen ou étranger, citoyen ou esclave, citoyen ou sujet, citoyen ou sujet colonial et, dans le statut même de citoyenneté, il y a différents niveaux se traduisant par le suffrage – véritable expression de la souveraineté politique – direct ou indirect, censitaire ou capacitaire. «Con la Rivoluzione francese, la categoria del cittadino acquisisce una nuova valenza di natura ideologica e politica, aggiungendo ulteriori specimen, incluse la lealtà politica allo Stato e alla sua forma di governo, da allora incarnate nelle Carte costituzionali» écrit Aglietti⁹. En outre, il existe des citoyennetés qui ne sont pas seulement une identification avec un statut national-étatique, mais ce qu'on pourrait appeler des identités de frontières. Ce qui nous intéresse ici, c'est la citoyenneté confisquée, soit non pas un statut concédé une fois pour toutes par l'État mais une condition nouvelle d'exclusion de la communauté politique par le biais de peines de nature économique, peines économiques découlant d'une atteinte à la propriété, cette même propriété constitutive du statut de "non-étranger". Ce lien entre répression politique et sanction économique a, certes, toujours existé, mais prend une coloration nouvelle au 19^{ème} siècle dans l'atteinte à ce nouveau binôme: une appartenance nationale – politique – consolidée et l'existence d'une propriété privée individuelle qui fonde le système tant social que politique du siècle libéral.

Il est en outre paradoxal que ce système politique et social qui naît en proclamant la propriété inaliénable n'ait cessé de violer ce principe que ce soit au détriment des ennemis politiques, des émigrés ou des étrangers¹⁰. Durant la révolution française, le statut d'étranger se rigidifia et s'assortit de peines économiques. En février 1793, les lois sur les *enemy aliens in nucleo* sont proposées: «Tout étranger né en pays ennemi qui ne pourra pas justifier devant le comité ou d'un établissement en France, ou d'une profession qu'il y exerce, ou d'une propriété immobilière acquise, ou de ses sentiments civiques par l'attestation de six citoyens domiciliés depuis un an dans la commune (...) sera tenu de sortir de la commune sous vingt-quatre heures et sous huit jours du territoire de la République»¹¹. Entre juillet et septembre 1793, les lois concernant les étrangers se durcirent: la loi du 1^{er} août prévoyait arrestation et séquestres. Ceux qui étaient en France avant le 14 juillet 1789 restaient admis.

7. Les documents d'identification sont une des marques de cette rigidification: Donnan – Wilson (1999), pp. 65-67; Torpey (2018); Caplan-Torpey (2001). Pour l'Italie Di Fiore – Lucrezio Monticelli (2017)

8. Aglietti (2019). Également Aglietti – Calabrò (2017).

9. Sahlins (2002).

10. Bodinier – Teyssier (2000); Lefebvre (1932); Mathiez (1918); Robin (1929). Les biens des étrangers ne pouvaient, en théorie, être confisqués et, quelle que soit leur nationalité, un étranger ne pouvait être un Émigré. Le critère de résidence et de propriété était fondamental dans la détermination du statut d'étranger ou d'Émigré.

11. Art. 8, Loi des suspects, 17 septembre 1793.

Les autres arrêtés et perquisitionnés. Le 16 août dans le sillage de la Terreur, des mesures économiques furent prises suivies par le vote de la loi du séquestre des biens ennemis, le 7 septembre 1793¹². Toutefois, le séquestre ordonné par les révolutionnaires était une mesure de défense et de représailles – car les biens des sujets français avaient été séquestrés en Espagne et en Autriche – bien plus qu’une mesure de principe trahissant une conception strictement nationale et plus du tout universelle des droits. C’est ce que semble bien montrer Albert Mathiez dans le compte-rendu de la thèse de Pierre Robin en 1929: «Pour expliquer la législation (sur les séquestres des biens étrangers) et son application, l’interprétation de la nationalité était chose essentielle»¹³.

Il faut donc être attentif à l’intrication de dispositions politiques et de justifications économiques qui président à la nationalisation des biens du clergé puis à la confiscation des biens des émigrés¹⁴. Haine politique pour ceux qui combattaient dans l’armée des princes mais en même temps, justification des séquestres, puis confiscations par le coût de la guerre occasionnée par les mêmes émigrés.

Pour traiter de l’Italie de la restauration, il nous faut passer par ces rappels des révolutions car, si ces moments politiques inventent une nouvelle citoyenneté comme une nouvelle propriété, en réalité les configurations qui les relient restent encore flexibles et assez floues.

A partir de la révolution française, on peut donc être exclu de la citoyenneté – ou de l’appartenance – par des mécanismes institutionnels (d’ailleurs réversibles: on peut être réintégré par l’amnistie). «Lo Stato norma e regolamenta i meccanismi di accesso e di esclusione dalla cittadinanza in risposta a situazioni di insicurezza, per effetto dell’attuazione di politiche di potenza o come reazione a movimenti rivoluzionari, diventando una efficace strategia di contro-insorgenza» écrit Marcella Aglietti¹⁵. Et ce qui nous intéresse donc dans ce volume, ce sont les mécanismes d’exclusion à caractère économique. On verra que la sanction économique est généralement la conséquence de la sanction politique, de la déchéance ou de l’exclusion de la citoyenneté (ou de l’appartenance), exclusion qui fait suite à une des caractéristiques fortes du moment, soit l’accélération des mobilités. Passer la frontière comporte des effets juridiques, remet en cause le pacte politique avec l’État, et nécessite par conséquent d’être autorisé et contrôlé par les autorités. Dans ce contexte qui est aussi un moment de révoltes et révolutions, le fait de quitter son pays pour échapper à une répression politique implique de devenir “étranger”, de perdre son statut de sujet. En territoire autrichien, la loi le prévoit pour les “émigrés avec autorisation” qui en font la demande et ont l’intention de s’établir à l’étranger et dans ce cas, légalement, ils perdent leur statut de sujet de l’empereur. En revanche, les “illegalmente emigrati”, soit

12. Bodinier – Teyssier (2000); Robin (1929); Mathiez (1918).

13. Mathiez (1930).

14. Robin (1929), p. 75 sq.

15. Aglietti (2017), p. VIII.

tous ceux qui ont obtenu sans autorisation la citoyenneté étrangère, exercé une charge civile, militaire ou religieuse à l'étranger, ou qui se sont transférés pour au moins 5 ans là où ils ne sont pas légitimes propriétaires de biens ou d'une activité commerciale – et c'est le cas des exilés politiques – et qui n'ont pas répondu aux trois édits de rappel prévus par la loi perdent leurs droits de citoyenneté, sont déchus de leurs privilèges (également nobiliaires), perdent tout droit d'acquérir ou d'aliéner des propriétés, de tester, de témoigner et les biens sont séquestrés¹⁶. C'est bien ce délit de départ non autorisé (en Lombardie Vénétie) qui entraîne cette déchéance, plus que le délit politique lui-même. Cet état "d'étranger" est réversible par l'effet de l'amnistie, concédée par les souverains à l'occasion de mariages, baptêmes ou naissances royales, que ce soit des "pardons" individuels, assez courants, ou des amnisties générales plus rares. En Lombardie Vénétie, avant 1848, une première amnistie générale fut concédée pour l'accession au trône de Ferdinand Ier en 1835. Cette même amnistie permit à des prisonniers – comme Confalonieri – d'émigrer aux États-Unis mais ils perdirent alors leur citoyenneté autrichienne. Cela rentre dans le cadre d'une émigration légale définitive. En 1838, à l'occasion de son voyage à Milan, Ferdinand Ier visita Milan et accorda à certains exilés la possibilité de revenir et d'être donc "réintégrés"¹⁷. Dans les États pontificaux, on connaît les amnisties générales concédées par Grégoire XVI, puis Pie IX, amnisties conditionnées à des déclarations de fidélité ou d'allégeance¹⁸.

On le voit donc, ces peines liées à des délits politiques comportent un volet économique et, en définitive ne considèrent presque jamais frontalement l'opposition des protagonistes. Ce n'est pas forcément le cas dans les autres États italiens. Les États pontificaux ne confisquent ni ne séquestrent les biens, mais ils appliquent la *Mano Regia* terme que l'on retrouve également pour les peines économiques du Piémont en 1821¹⁹. La *Mano Regia* est une confiscation générale des biens de l'exilé, ceux-ci étant transférés au Domaine pour être gérés et exploités. Il y a toutefois à Turin une ambiguïté car les biens ne seront jamais vendus et seuls les revenus passent dans les caisses de l'État. A Rome, la confiscation existe dans la loi, mais ne semble jamais appliquée. A la place, la *Mano Regia*, qui est une peine qui frappe des délits économiques et qui est rapide et extensive. Infligée à Carlo Armellini, elle sera en définitive très brièvement appliquée²⁰. Le duché de Modène est beaucoup plus dur: toute personne étant, de près ou de loin, liée à la charbonnerie est coupable de lèse-majesté. Et:

3. I Rei di lesa Maestà in primo grado si puniranno con pena di morte non disgiunta dalle più rigorose esemplarità secondo le circostanze di si infame delitto.

16. Girardi (2022); Brice (2014).

17. Merci à Francesca Brunet pour cette précision.

18. Brice (2022).

19. Brice (2023).

20. Sur Rome, Brice (2017).

4. Alla suddetta pena si unirà sempre l'altra della confiscazione dei beni di qualunque specie e natura, ancorchè Fedecommissarii, o Primogeniali, non solo a pregiudizio dei Discendenti, ma ancora di qualsivoglia altro chiamato Agnato trasversale o estraneo ; e rispetto ai Feudali colle massime prescritte nel lib. III, tit. IV delle presenti Costituzioni»²¹.

Le Royaume des Deux-Siciles ne prévoit pas, de son côté, les séquestres des biens des exilés politiques mais des mesures de police mènent à ce qui, *de facto*, correspond à des confiscations et séquestres mal encadrés par la loi²².

Il est intéressant de noter que cette évolution est générale et qu'elle s'applique aussi – comme dans les États italiens de la restauration – à des sujets dont le statut n'est pas encore celui de citoyens liés par une constitution et détenteurs d'une portion de souveraineté²³. On le verra la fabrication économique de l'étranger, au 19^{ème} siècle, est ambiguë, alliant des logiques d'ancien régime à des logiques davantage empreintes d'une conception moderne de la citoyenneté et de la propriété. Si le sujet d'ancien régime obéit au souverain, le citoyen moderne jouit de la liberté et de la propriété comme critères dans l'ordre normatif : on est citoyen dans la mesure où on jouit de la liberté et on peut l'exprimer dans l'exercice de la propriété; «la proprietà è quella che genera il cittadino ed il suolo è quello che l'unisce alla patria» écrivait Filangieri en 1780²⁴. Outre la propriété, la citoyenneté est également conditionnée par des facteurs d'ordre économique: la constitution de 1791 distinguait entre citoyens actifs et citoyens passifs, ces derniers devant payer une contribution financière. La constitution de 1795, puis les chartes constitutionnelles conditionnaient le droit de vote et le droit à être élu à des conditions financières extrêmement restrictives, en lien avec une conception du vote défini comme une “fonction” nécessitant des garanties d'indépendance – et non comme un droit. L'exercice des droits politiques est nié aux femmes, mais aussi, parmi les nombreuses catégories prises en considération, aux débiteurs, à ceux qui ont fait faillite, aux domestiques et enfin aux condamnés par contumace à une peine afflictive ou infamante²⁵. Le fait de ne pas être indépendant financièrement, de dépendre de l'assistance excluait de l'espace politique. En outre ce lien établi entre conditions d'accès à la citoyenneté et droit de vote ouvrait la voie à une conception “nationale” de la citoyenneté, mettant fin aux idéaux de citoyenneté universelle. Dans le même temps, la citoyenneté nécessite également des qualités morales: «Nessuno è buon cittadino se non è buon figlio, buon padre, buon fratello, buon amico, buono sposo. La pratica dei doveri privati e domestici è la base delle virtù

21. *Documenti* (1860), p. 22.

22. De Rosa - Maremonti (2017).

23. Pour une bonne mise au point sur l'évolution du concept de citoyenneté entre absolutisme et Restauration voir dans Aglietti (2019), Trampus (2017) e Meriggi (2019). Également Costa (2000).

24. Filangieri (2004), p. 30.

25. Constitution cisalpine de 1795, art. 15. Voir <http://dircost.di.unito.it/cs/paes/italia.shtml>.

pubbliche)²⁶. Un argument qui se retournera contre les opposants politiques qui, mauvais citoyens, ne peuvent plus être père de famille, frères ou époux. Enfin, le citoyen actif a des droits, dont celui de participer au processus démocratique, mais aussi des devoirs dont celui de se battre pour défendre la constitution, ce qui concrètement implique qu'il doit pouvoir posséder un fusil, l'uniforme national – toutes choses qui nécessitent un apport économique et des ressources patrimoniales²⁷.

On le voit, l'inclusion dans la communauté "nationale" passe par un certain nombre de pré-requis économiques, à commencer par la fortune, les revenus ou encore le paiement d'impôts. Également la propriété à une période complexe, la restauration, où les conceptions modernes de la propriété – et donc de la citoyenneté – se mêlent à l'héritage de l'ancien régime (propriétés collectives, *fideicomis*, société d'ordres, qualité de sujet et non de citoyen). De ce fait, les modalités d'exclusion du "corps national" peuvent prendre des formes en apparence similaires (confiscations, séquestres) mais répondant à des logiques différentes dépendant des conditions d'inclusion dans des sociétés en pleine transformation. On l'aura compris, ici, la notion d'étranger restera floue, comme elle l'a été alors que la citoyenneté se forme progressivement autour de l'État et de la nation. Comme l'écrit Marcella Aglietti «Lo studio dei processi legislativi di esclusione, diversamente tradotti in percorsi negoziali e compromissori, in prassi e consuetudini, mostra infatti un processo non irreversibile, né definitivo di tale acquisizione, mettendo piuttosto in luce una zona di frontiera – spesso una vera *terra nullius* – tra due dimensioni giuridiche, quella della cittadinanza e quella della sua assenza, tutt'altro che contigue o semplicemente contrapposte»²⁸.

La fabrique économique de l'étranger, c'est utiliser des moyens économiques et financiers pour expulser un individu de sa communauté d'origine et lui faire perdre ses droits de citoyenneté. Mais certains conservent la même nationalité d'origine amputée de capacités liées à leur statut (*pater familias*, rang social, privilèges etc.) et de leurs droits politiques. Certains étaient déjà "étrangers" au sens où nous l'entendons mais voient ces mesures bloquer leur intégration dans le pays d'accueil, voire les rejeter ou les emprisonner. Enfin, certaines de ces mesures entérinent, à l'âge des révolutions, la possibilité pour un sujet opposé à son gouvernement de comploter, depuis l'étranger, en usant de ses ressources propres. Ce à quoi les mesures de confiscation permettent de s'opposer mais des confiscations qui ne sont plus celles de la confiscation générale d'ancien régime, mais des mesures individuelles destinées à contrer l'internationalisation de l'action politique, caractéristique du 19^{ème} siècle.

Le numéro monographique proposé ici cherche donc à ouvrir des pistes sur ces relations entre l'économique et le politique durant le 19^{ème} siècle, essentiellement en Italie, mais aussi en Hongrie et en Allemagne.

26. Trampus (2017), p. 12.

27. Meriggi (2019), p. 18.

28. Aglietti (2019), p. VII.

2. L'économie dans les droits des étrangers

L'article de Francesca Brunet et de Giacomo Girardi, *La confisca dei beni dei condannati nel diritto, nella giurisprudenza e nella prassi austriaca tra Sette e Ottocento* s'intéresse à une des pratiques – la confiscation des biens des condamnés politiques – par lesquelles les sanctions de type économique permettent une exclusion du corps politique matérialisée par l'exil, l'éloignement et l'incapacité à jouir de ses droits privés comme publics. Cette mise au point juridique, centrée sur la législation autrichienne constitue une étude de cas pour comprendre les mécanismes de ce processus de construction économique de l'étranger politique.

C'est donc cette construction de l'étranger qu'examinent les deux articles de la section suivante. Francesco Toncich, dans *Being a "Burden on the State". The Economic Relevance of Exile and Expulsion Practices in Habsburg Trieste (1861–1869)*, examine comment une catégorie spécifique d'"aliens" – d'étrangers – et un "espace disciplinaire" associé ont été définis par l'État impérial des Habsbourg à travers les problématiques économiques des politiques d'assistance qui aidaient ce groupe particulier de réfugiés politiques, pour lequel un fonds public a été créé à partir du budget de l'État. Alors que les relations internationales avec le Royaume d'Italie et la situation politique et économique au sein de l'Empire autrichien évoluaient, le statut de ces individus a été transformé, passant de "réfugiés politiques" protégés par les politiques d'assistance autrichiennes à celui d'individus considérés comme "dangereux" pour la sécurité intérieure et donc éligibles à l'expulsion des territoires de la couronne des Habsbourg.

L'article de Cristiano La Lumia, *Nazionalismo economico, cittadinanza e stranieri. La confisca dei beni nemici dopo la Prima guerra mondiale (1918-1930)*, aborde la question sous un autre angle, celui des biens ennemis, des *enemy aliens* après la Première guerre mondiale. Ce pas de côté est nécessaire pour mieux comprendre la spécificité de la construction d'un ennemi politique étranger et non, comme examiné jusqu'ici, co-national. Il montre comment à travers la persécution de catégories collectives identifiées sur une base nationale, les États vainqueurs ont violé les droits de propriété et les garanties constitutionnelles de nombreux individus, communautés et entreprises, rejetant l'un des piliers du libéralisme d'avant-guerre. On a là, en quelque sorte, la fabrique économique d'un double étranger: étranger national, mais aussi étranger politique.

En étudiant les propriétés jésuites en Lombardie, Thibault Bechini, dans *L'impossible restitution. Les propriétés jésuites de Lombardie entre contentieux diplomatique et jurisprudence nationale (1859-1874)*, envisage la propriété religieuse juste avant les grandes lois de *l'Asse ecclesiastico* de 1866. La capacité des jésuites, en tant que corporation religieuse, à posséder en Italie – capacité contestée par l'État – peut être envisagée comme une des déclinaisons du problème plus large de l'"accès différentiel aux droits de propriété", qui ne dessine pas seulement des hiérarchies économiques, mais

créée aussi des formes d'inclusion et d'exclusion de la communauté nationale en formation. La controverse, à la fois diplomatique et juridique, se prolongea jusqu'en 1874 et constitua un précédent important à une sentence qui, en juillet 1900, considéra l'Église catholique comme «une entité juridiquement incapable de posséder et de succéder».

Dans sa contribution, *Revolution and Restitution: Confiscations in Parliamentary Debates in Hungary after the Compromise of 1867*, Hélène Toth, en se concentrant sur les discussions concernant les confiscations à l'Assemblée nationale hongroise en 1848-1849 et sur les discussions concernant la confiscation et la restitution dans l'administration des Habsbourg de 1849 à 1867, démontre que ces mesures ont fonctionné comme des cadres de l'«économie morale». Dans chaque cas, des considérations financières et pratiques ont été négociées en relation avec des visions spécifiques de l'ordre politique et social. Au cœur de cette économie morale se trouvaient des calculs coûts-avantages, dans lesquels les coûts symboliques des confiscations et les avantages politiques escomptés étaient pesés par rapport aux coûts financiers très réels de la tutelle de l'État sur les actifs confisqués. Bien que la contingence ait joué un rôle significatif dans la mise en œuvre effective de ces mesures, cet article montre que les discussions parlementaires ou interministérielles sur les confiscations étaient ancrées dans des discussions plus larges sur les notions de responsabilité et la représentation, ainsi que sur la transition du statut de sujet à celui de citoyen.

Ce numéro monographique est une des premières étapes d'une réflexion plus globale sur la construction de l'étranger. Ici l'enchevêtrement des mesures économiques et du statut politique illustre l'affirmation du citoyen par excellence, le citoyen propriétaire, ombre portée d'un long 19^{ème} siècle jusqu'à aujourd'hui.

Riferimenti bibliografici

- Aglietti M. (2019), *Finis civitatis. Le frontiere della cittadinanza*, Roma, ESI.
- Aglietti M. e C. Calabrò (2017), *Cittadinanze nella storia dello stato contemporaneo*, Milano, FrancoAngeli.
- Aquarone A., D'Addio M. e Negri G. (1958) (ed.), *Le Costituzioni italiane*, Milano, Edizioni di Comunità.
- Blaufarb R. (2019), *L'invention de la propriété privée. Une autre histoire de la Révolution*, Ceyzérieu, Champvallon.
- Bodinier B. e Teyssier É. (2000), *L'événement le plus important de la Révolution : la vente des biens nationaux (1789-1867) en France et dans les territoires annexés*, Paris, SER.
- Brice C. (2014), *Confiscations et séquestres des biens des exilés politiques dans les États italiens au XIX^e siècle*, in «Diasporas. Circulations, migrations, histoire», 23-24, pp. 147-163.
- Brice C. (2017), «L'affaire» de la *Mano Regia* de Carlo Armellini (1849-1851), in «Mélanges de l'École française de Rome – Italie et Méditerranée modernes et contemporaines», 129, 2, pp. 413-431.

- Brice C. (2022), *L'amnistie comme mode d'administration de l'exil ?*, in G. Bertrand, C. Brice e M. Infelise (éds.), *Asile, exil. Du droit aux pratiques (XV^e-XIX^e siècles)*, Roma, École française de Rome, pp. 405-438.
- Brice C. (2023), *Confische e sequestri dei ventunisti in Piemonte: un castigo en trompe-l'œil*, in S. Cavicchioli e G. Girardi (a cura di), *Sfida al Congresso di Vienna*, Torino, Comitato di Torino per la storia del Risorgimento, pp. 301-323.
- Caplan J. e Torpey J. (éds.) (2001), *Documenting Individual Identity. The Development of State Practices in the Modern World*, Princeton, Princeton University Press.
- Cerutti S. (2007), *À qui appartiennent les biens qui n'appartiennent à personne ? Citoyenneté et droit d'aubaine à l'époque moderne*, in «Annales HSS», 62, 2, pp. 355-383.
- Cerutti S. (2012), *Étrangers. Étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Paris, Bayard.
- Costa P. (2000), *Civitas. Storia della cittadinanza in Europa, vol. II. L'età delle rivoluzioni (1789-1848)*, Roma-Bari, Laterza.
- De Francesco A. (2002), *La question de la nationalité dans l'Italie révolutionnaire (1796-1801)*, in *La plume et le sabre. Hommage offert à Jean-Paul Bertaud*, édité par M. Biard, A. Crépin e B. Gainot, Paris, Éditions de la Sorbonne, pp. 443-454.
- De Rosa F. e Maremonti L. (2017), *Sequestro e confisca nella reazione borbonica al 1848*, in «Mélanges de l'École française de Rome – Italie et Méditerranée modernes et contemporaines», 129, 2, pp. 305-322.
- Di Fiore L. e Lucrezio Monticelli C. (2017), *Sorvegliare oltre i confini. Il controllo delle polizie napoletana e pontificia dopo il 1848*, in «Passato e Presente. Rivista di Storia Contemporanea», 35, 101, pp. 47-68.
- Documenti* (1860), *Documenti risguardanti il governo degli Austro-Estensi in Modena dal 1814 al 1859*, Modena, Nicola Zanichelli.
- Donnan H. e Wilson T.M. (1999), *Borders. Frontiers of Identity, Nation and State*, Oxford–New York, Berg.
- Filangieri G. (2004), *La scienza della legislazione. Edizione critica, vol. II, Venezia–Mariano del Friuli*, Edizioni della Laguna – Centro di Studi sull'Illuminismo europeo “G. Stiffoni”.
- Garaud M. (1953), *Histoire générale du droit privé français de 1789 à 1804. La Révolution et la propriété foncière*, Paris, Recueil Sirey.
- Ghisalberti C. (1957), *Le Costituzioni «giacobine», 1796-1799*, Milano, Giuffrè.
- Girardi G. (2022), *I beni degli esuli. I sequestri austriaci nel Lombardo-Veneto, 1848-1866*, Roma, Viella.
- Lefebvre G. (1932), *La Révolution française*, Paris, PUF.
- Marzagalli S. (2013), *Simona Cerutti, Étrangers. Étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, in «Cahiers de la Méditerranée», 86, 2013, p. 1-7.
- Mathiez A. (1918), *La Révolution et les étrangers*, Paris, La Renaissance.
- Mathiez A. e P. Robin (1930), *Le Séquestre des biens ennemis sous la Révolution française*, in «Annales historiques de la Révolution française», 7, 40, pp. 383-387.
- Meriggi M. (2019), *Dalla cittadinanza attiva alla sudditanza militante La guardia urbana nel Regno delle Due Sicilie*, in *Finis civitatis*, édité par M. Aglietti, Roma, Edizioni di Storia e Letteratura, pp. 15-30.
- Rao A.M. (1992), *Esuli. L'emigrazione politica italiana in Francia, 1792-1802*, Napoli, Guida.
- Robin P. (1929), *Le séquestre des biens ennemis sous la Révolution française*, Paris, SPES.

- Rosanvallon P. (1992), *Le Sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard.
- Sahlins P. (2002), *The Eighteenth-Century Citizenship Revolution in France*, in *Migration Control in the North Atlantic World*, édité par A. Fahrmeir, O. Faron e P. Weil, New York–Oxford, Berghahn Books, pp. 21-42.
- Sahlins P. (2008), *Sur la citoyenneté et le droit d'aubaine à l'époque moderne. Réponse à Simona Cerutti*, in «Annales HSS», 63, 2, pp. 385-398.
- Torpey J. (2000), *The Invention of the Passport. Surveillance, Citizenship and the State*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Trampus A. (2017), *I confini della cittadinanza nel linguaggio costituzionale tra Sette e Ottocento*, in *Finis civitatis*, édité par M. Aglietti, Roma, ESI, pp. 3-15.
- Wahnich S. (1997), *L'Impossible citoyen. L'étranger dans le discours de la Révolution française*, Paris, Albin Michel.